



Arrêt

**n°225 543 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché, 28/1
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 21 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me. HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 7 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet en date du 23 décembre 2011.

1.4. Le 8 mars 2010, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge, à savoir Madame [Y.B.A.], laquelle a été acceptée. Le 23 août 2010, il a été mis en possession

d'une carte F. Le 7 juin 2012, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 septembre 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et annulé la décision d'interdiction d'entrée.

1.6. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 janvier 2015.

1.7. Le 16 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 10 novembre 2015. Dans son arrêt n° 211 941 prononcé le 6 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.8. Le 8 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n°225 541 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.9. Le 20 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 18 avril 2018. Dans son arrêt n° 212 280 prononcé le 13 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.10. En date du 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur,

En date du 20.10.2017, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'auteur d'enfant belge

[B.A.S.] [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 04.09.2014 notifi[ée] le même jour, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère chez qui il réside, à savoir [L.L.A.] [...]

En conséquence, votre enfant n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 20.10.2017 dont

la délivrance doit être considérée comme inexistante. En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 04.09.2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut dans un premier temps de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient que *« L'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en un simple courrier, daté du 21 novembre 2018, transmis au requérant lui rappelant l'existence d'une interdiction d'entrée non levée et non suspendue en ces termes : « [...] » Cet acte n'est, dès lors, de facto, pas susceptible de recours, étant une simple information donnée au requérant, le recours est, partant, irrecevable ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère qu'il faut entendre par décision ou acte administratif un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une situation juridique ou à empêcher une telle modification.

En l'occurrence, le Conseil observe que les termes figurant dans l'acte faisant l'objet du présent recours (cfr point 1.10 du présent arrêt) produisent des effets de droit et causent grief à leur destinataire, dont la demande de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant Belge mineur a été considérée inexistante par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais estime, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

2.2. La partie requérante soulève dans un second temps l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle développe *« Si par impossible, Votre Conseil devait estimer que l'acte querellé consiste en une décision susceptible de recours – quod certe[s] non – il convient de relever que le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. Le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. À défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours. Votre Conseil a jugé dans ce sens : « [...] » Comme exposé supra, l'interdiction d'entrée n'est ni levée, ni suspendue actuellement. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».* Dans un troisième temps, elle invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle argumente que *« Comme relevé ci-avant, le fait que le requérant fasse l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. La partie adverse est dès lors fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 4 septembre 2014. En ce sens, le Conseil d'Etat a déjà décidé que : « « 14. Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies. » (Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 9 août 2016) Cet enseignement s'applique mutatis mutandis dès lors que l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet est encore en vigueur et n'a été ni suspendue, ni levée. La Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir*

lorsque le refus d'un tel droit contraindrait le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. En effet, la Cour JUE a décidé que : « [cfr considérants 58 et 63 à 69] » (C.J.U.E., affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16) Il s'ensuit qu'il n'est contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le territoire de l'Etat concerné, que dans l'hypothèse où un lien de dépendance entre le ressortissant d'Etat tiers et le membre de famille est établi, quod non in specie. Dans l'affaire K.A. précitée, la Cour de Justice a précisé, quant à la relation impliquant un enfant mineur ressortissant de l'Union que « (...) l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance. » La Cour de Justice rappelle, toujours dans la même cause, que le requérant est tenu par un devoir de coopération loyale avec l'administration et doit l'informer de tous éléments pertinents relatifs à sa situation de famille : « [cfr considérant 105] » (C.J.U.E., affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16) Il appartenait dès lors au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de dépendance eu égard aux éléments susvisés et notamment à l'âge, au développement physique et émotionnel de l'enfant, à sa relation avec chacun des parents, à la détermination de celui qui a la garde effective de l'enfant etc... Or, le requérant se borne à indiquer, en substance, que son enfant, « pour son épanouissement personnel et son développement, a besoin de connaître ses deux parents et d'être élevés par eux deux (art. 7 de la CIDE) et de ne pas être séparé de son père contre son gré (art. 9 de la CIDE) », sans plus, ce qui ne saurait suffire à établir l'existence d'un lien de dépendance. En effet, l'existence d'un lien biologique ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant, tandis que la cohabitation avec son enfant mineur constitue un élément pertinent mais non déterminant en soi. Le requérant n'a avancé aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière. Le requérant ne justifie nullement être dans une telle situation et n'a partant aucun intérêt au recours. En l'espèce, de simples photos, non datées, ne constituent pas des éléments probants de nature à justifier l'existence d'une relation stable et durable en telle sorte qu'elle ne saurait justifier l'existence d'un lien de dépendance quelconque (voir en ce sens : C.C.E., 31 mars 2017, n° 184.936, C.C.E., arrêt n° 144.269 du 28 avril 2015, C.C.E., arrêt n° 142.367 du 31 mars 2015, C.C.E., arrêt n° 144.312 du 28 avril 2015, CCE, arrêt n° 41 197 du 31 mars 2010) En outre, rappelons que Votre Conseil décide de façon constante que le fait de vivre sous le même toit – ce qui n'est pas avéré - n'est pas un indice suffisant permettant d'établir un lien de dépendance (voir en ce sens : C.C.E., 23 septembre 2014, n° 129.865 ; C.C.E., 13 mai 2015, n° 145.445) A défaut de démontrer qu'il peut assumer la prise en charge quotidienne de son enfant, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il existe un lien de dépendance entre lui et son enfant. Au surplus, force et de rappeler, à l'instar de ce que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt K.A. précité, que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que son enfant, citoyen belge, serait contraint de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant. Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE. Enfin, il n'est pas inutile de relever que la Directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'« Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les États membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction ». Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à lui refuser le droit d'obtenir une carte de séjour, dès lors que le requérant n'a, à ce jour pas exécuté la décision définitive que constitue l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 4 septembre 2014. Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant ».

Le Conseil se réfère en substance à la discussion du présent arrêt et il considère que les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peuvent en tout état de cause être reçues ou manquent de pertinence étant donné étant donné que dans son arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, il a annulé l'interdiction d'entrée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt Mossa Ouhami de la CourJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (le Conseil souligne) (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhami, C-225/16, § 45 et 49) » dont on peut conclure qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'étranger a quitté le territoire des Etats membres.*

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 *ter*, 42 septies, 43 et 72/14 (sic) de la Loi, des enseignements de l'arrêt K.A. et autres/Etat belge de la CJUE du 8 août 2018 et de la Directive retour n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, dont elle explicite en substance la portée. Elle expose que « *La décision critiquée avec interdiction d'entrée du 04/06/2014, à laquelle se réfère la partie adverse dans la décision critiquée pour refuser implicitement au requérant le séjour en qualité d'ascendant de mineur belge, est une décision qui a été contestée par le requérant devant votre conseil par recours du 19/09/2014. Ce recours est toujours en cours d'examen. Ladite décision n'est, en conséquence, ni définitive ni exécutable ; Par ailleurs, il s'agit d'une interdiction d'entrée de 3 ans, prise le 04/09/2014, et est arrivée à terme le 04/09/2017. La partie adverse a tort, en conséquence, de dire que cette interdiction est toujours en vigueur et que le délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le requérant a effectivement quitté le territoire ; Qu'en effet, la CJUE, dans son arrêt du 8 mai 2018 relatif à l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), ne partage pas l'interprétation des autorités belges, selon laquelle la possibilité qu'ont les États membres de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée ne serait ouverte qu'au ressortissant de pays tiers qui a quitté le territoire de l'Union. En effet, la CJUE ne voit pas de conflit avec la possibilité, consacrée par l'article 11, §3, de la directive retour, de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée. L'exigence que le ressortissant de pays tiers soit au préalable retourné dans son pays d'origine n'est en effet mentionnée que par le premier alinéa de cette disposition, et non par les alinéas suivants relatifs à la possibilité qu'ont les États membres de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée « pour des raisons humanitaires » ou « dans des cas particuliers pour d'autres raisons ; D'ailleurs, le concluant dépose la preuve de ce qu'il a adressé, via son conseil, une « demande de lever ou de suspendre l'interdiction d'entrée » par mail du 23/05/2018 (pièce 3). Il dépose aussi l'accusé de réception reçu par la partie adverse le 11/06/2018 (pièce 4) ; Néanmoins, la décision critiquée ne répond nullement à ce mail ni aux éléments qu'il soulève et ne dit nullement pourquoi elle a décidé de ne pas prendre en considération ladite demande ou en quoi celle-ci ne serait pas conforme à l'article 74/12 de la [Loi] ; Qu'il en résulte, que la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] dès lors qu'elle se base sur un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui ont été contestés dans le délai légal, et donc non encore devenus définitifs, pour refuser au requérant le séjour en qualité d'ascendant de mineur belge ; Aussi, la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle rejette la demande au motif que l'interdiction d'entrée est toujours en vigueur alors qu'elle est arrivée à terme le 04/09/2017 et en ce qu'elle est motivée notamment par « l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la [Loi] » alors que le requérant a introduit une demande en ce sens le 23/05/2018 et n'a à ce jour pas reçu de réponse à cette demande ; 2- Ensuite, l'on notera que la Commune de Fléron a enregistré la demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de mineur belge du requérant et lui a remis une attestation d'immatriculation valable du 20/10/2017 au 19/04/2018. Le requérant a donc été autorisé au séjour sur*

le territoire ne fut-ce que temporairement, ce qui est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 04/09/2014, ce qui implique implicitement le retrait de celui-ci ; Ainsi, la décision critiquée n'est ni suffisamment ni valablement motivée dès lors qu'elle se fonde sur un ordre de quitter le territoire et sur une interdiction d'entrée implicitement retirés (voir les arrêts C.E. du 16/12/2014 n°229.575 et CCE n°155 557 du 28/10/2015) ; 3- Par ailleurs, une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant de belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, lequel ne prévoit nullement la possibilité de refuser la demande lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée. Ladite demande ne peut être limitée que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42 septies et 43 de la [Loi]. Or, la motivation de la décision critiquée ne se réfère nullement aux articles 42septies ou 43 et ni au contenu de ces deux articles ; Ainsi, la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée dès lors que légalement, elle ne pouvait se fonder, même implicitement, sur l'article 74/12 de la [Loi] relatif à la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée dès lors que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union n'est nullement prévue par la loi (CCE n°155 437 du 27/10/2015); D'ailleurs, Votre Conseil a annulé à de multiples reprises les décisions de refus de prises en considération de demandes de regroupement familial, aux motifs que la réglementation applicable n'octroie nullement cette compétence à l'Office des Etrangers. Le Conseil d'Etat a aussi confirmé cette jurisprudence à plusieurs reprises (C.E., 9 août 2016, n° 235. 598 ; C.E., 12 mai 2016, n° 234.719, R.D.E., 2016, p. 198; C.E., 9 août 2016, n° 235.596 n° 235.596, R.D.E., 2016, p. 401) ; 4- Aussi, c'est à tort que la décision critiquée se contente, au moyen d'une formule stéréotypée, de reprocher au requérant de n'avoir pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance avec son enfant plutôt que de procéder à un examen sérieux et rigoureux[,] conformément à l'arrêt Chavez-Vilchez, des spécificités de la situation individuelle du requérant et de son fils Sofiane, âgé de 4 ans, et de l'intérêt supérieur de ce dernier qui, notamment pour son épanouissement personnel et son développement, a besoin de connaître ses deux parents et d'être élevés par eux deux (art. 7 de la CIDE) et de ne pas être séparé de son père contre son gré (art. 9 de la CIDE) ; Qu'ainsi, la décision critiquée, se base sur les antécédents pénaux du requérant pour rejeter automatiquement sa demande de regroupement familial en insistant sur son obligation de retour sans une appréciation concrète des éléments pertinents de la vie familiale du requérant, de l'intensité du lien familial en cause et de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce en violation notamment de la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt K.A. et autres, à laquelle, la décision critiquée fait formellement référence ; 5- Enfin, la décision critiquée n'explique pas non plus en quoi, il n'est pas fait, dans le cas précis du requérant, compte tenu des circonstances particulières de la cause et notamment de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant [S.], âgé de 4 ans, et notamment son droit de connaître ses deux parents et d'être élevé par eux (art. 7 de la CIDE) et de ne pas être séparé de son père contre son gré (art. 9 de la CIDE), exception à cette règle d'obligation de devoir se rendre au pays d'origine pour demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, dès lors que : - L'article 74/12, § 1er, alinéa 2 prévoit « Sauf dérogations prévues par un traité international » par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique... » - -que les mesures liées à l'interdiction d'entrée ont été insérées à l'article 74/12 par la Loi L2012-01-19/12 qui précise dans son article 2 qu'elle « transpose partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » - Que ladite convention prévoit dans son article 5 que « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant. b) de la vie familiale. » - -que l'article 11 de ladite convention qui traite de l'interdiction d'entrée, prévoit dans son point 3, alinéa 3 et 4 la possibilité pour les Etats membres de lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires ou pour d'autres raisons et ce sans la soumettre à la condition que l'intéressé démontre qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour comme le fait l'alinéa 1er du point 3 de ce même article 11 ; - Qu'à la lecture de la décision critiquée, le concluant ne comprend dès lors pas pourquoi l'intérêt supérieur de son enfant ou sa vie familiale n'ont pas guidé la partie adverse à faire exception à cette formalité de l'obligation d'introduire une demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, ni comprendre en quoi cette formalité était indispensable, avait plus de poids, ou passait avant l'intérêt supérieur de son enfant ou sa vie familiale Qu'ainsi, la décision critiquée n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée au regard de l'article 72/14 de la [Loi], de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « *En date du 20.10.2017, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'auteur d'enfant belge [B.A.S.] [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 04.09.2014 notifi[ée] le même jour, qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018). Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère chez qui il réside, à savoir [L.L.A.] [...] En conséquence, votre enfant n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 20.10.2017 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante. En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 04.09.2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour* ».

Or, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, il a annulé l'interdiction d'entrée.

4.3. En conséquence, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse manque en tout état de cause en fait.

4.4. Pour le surplus, à titre surabondant, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge mineur en date du 20 octobre 2017, laquelle a fait l'objet *in fine* d'une décision la considérant comme inexistante en date du 21 novembre 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 *ter* de la Loi dispose que « § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et

qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation

d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a, préalablement à sa demande de regroupement familial, fait l'objet d'une interdiction d'entrée de quatre ans notifiée le 4 septembre 2014 et toujours en vigueur. Après s'être attardée sur l'absence d'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur, la partie défenderesse a également motivé que le requérant n'a pas sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/12 de la Loi en telle sorte que celle-ci est toujours en vigueur et que l'annexe 19*ter* délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial doit être considérée comme inexistante et retirée.

Le Conseil constate que ni l'article 40 *ter* de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un Belge mineur ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas contesté la qualité d'ascendant de Belge mineur du requérant, a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la Loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur, sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, droit de séjour qui ne peut être limité que dans les cas prévus aux articles 74/20 et 43 de la Loi, *quod non in specie*.

Enfin, la partie défenderesse fait uniquement mention de l'article 74/12 de la Loi, or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne saurait constituer le fondement de l'acte attaqué, cette dernière concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de regroupement familial.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'article 74/12 de la Loi ne constitue pas une base légale correcte et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

4.6. Ces développements du moyen unique suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4.8. A titre de précision, dès lors que la décision querellée doit être examinée comme une décision de refus de séjour (*cf supra*), au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 21 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE